



Lycée BARTHOLDI
9, rue du lycée
68000 COLMAR



03 89 20 83 30

ce.0680007N@ac-strasbourg.fr

LYCÉE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET TECHNOLOGIQUE

Règlement intérieur

Travail en conseil pédagogique le 2 mars 2017

Présentation au CVL le 29/05/2017

Validation en conseil pédagogique le 13 juin 2017

Avis favorable de la commission permanente du 20 juin 2017

Adopté par le conseil d'administration du 27 juin 2017

PREAMBULE

Le lycée est un lieu d'enseignement, d'éducation et de vie collective où s'imposent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein de l'établissement permet d'offrir un cadre de vie favorable aux apprentissages et à la réussite des élèves et des étudiants.

Toute personne quel que soit son statut ou son âge, a droit dans l'établissement à l'équité, à la justice, au respect, à la fraternité et à la solidarité.

Le respect mutuel entre adultes et élèves, le respect mutuel entre élèves ainsi que les règles communes définies par le présent règlement intérieur définissent les fondements de la vie collective dans l'établissement.

Conformément au Code de l'éducation, « le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. Il rappelle les règles de civilité et de comportement. »

Ce règlement s'impose à tous les élèves. Il s'applique également pour partie aux acteurs de la communauté éducative, parents et personnels. Il concerne la vie dans le lycée, à ses abords et lors des sorties ou voyages scolaires.

L'inscription d'un élève dans l'établissement vaut adhésion au règlement et à ses documents annexes et obligation à le respecter.

PRINCIPES DU SERVICE PUBLIC D'EDUCATION

« Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'établissement : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, au respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective. La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités s'inscrit dans la même logique. » CIRC. 2011 112 du 1^{er} août 2011

REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

Organisation et fonctionnement du lycée

Article 1 - Usage des locaux et conditions d'accès

Les locaux du lycée sont réservés à un usage éducatif et pédagogique. Peuvent y être accueillis, sur autorisation du chef d'établissement, les fédérations représentatives des parents d'élèves, les syndicats représentatifs des personnels et toute autre association dont les activités contribuent à l'accomplissement de la mission éducative et pédagogique de l'établissement.

Toute réunion tenue au sein de l'établissement doit avoir reçu au préalable l'autorisation du chef d'établissement.

Toute personne étrangère aux services du lycée qui pénètre dans l'enceinte de l'établissement doit d'abord se présenter à l'accueil. Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes, le chef d'établissement peut interdire l'accès de l'établissement à toute personne relevant ou non de l'établissement.

Les élèves doivent respecter la signalétique leur interdisant l'accès à certains lieux du lycée.

Article 2 - Entrées et sorties des élèves / Circulation

Les entrées et sorties des élèves aux horaires habituels s'effectuent par le portail de la cour Hirn.

Les élèves retardataires se présentent à l'entrée située rue du Lycée, se signalent à l'accueil et se rendent au bureau vie scolaire pour faire régulariser leur retard.

La porte située rue du Lycée peut être utilisée par les élèves en dehors des heures d'ouverture du portail du square Hirn, notamment pour des horaires de cours décalés.

Article 3 - Horaire des cours

Les cours au lycée se déroulent entre 8h et 18h du lundi au vendredi et éventuellement de 8h à 12h le samedi. Les élèves mettront à profit les plages horaires libres pour travailler seuls, en groupe ou se détendre.

Les déplacements ou reports de cours doivent rester exceptionnels. Ne seront acceptés par la direction que les demandes présentées par les professeurs concernés ou les délégués-élèves, dans un délai raisonnable permettant de prévenir les familles et les membres de la communauté éducative (24 heures au moins).

Article 4 - Déplacements / Sorties

Dans le cadre d'activités éducatives ou péri-éducatives, les élèves peuvent être autorisés à se rendre par leurs propres moyens sur les lieux de l'activité. Les risques d'accident auxquels les élèves peuvent être exposés seront considérés comme accidents scolaires.

En dehors des heures de cours, les élèves sont autorisés à quitter le lycée. Dans ce cas, ils ne seront plus sous la responsabilité de l'établissement, mais seront couverts par les assurances privées souscrites par les familles. Ils peuvent également se rendre en salle de travail ou au CDI.

Entre les cours ou en cas d'absence d'un professeur, seuls les élèves majeurs sont autorisés à quitter le lycée.

Organisation et suivi des élèves et de leur scolarité

Article 5 - Travail personnel des élèves et modalités de contrôle des connaissances

Les élèves sont tenus de participer aux activités proposées et de s'investir dans tous les enseignements prévus par l'emploi du temps de la classe, d'accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés et de se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposés.

Article 6 - Dispositifs d'accompagnement, d'aide et de tutorat

Les dispositifs d'accompagnement, d'aide et de tutorat mis en place pour les élèves font partie de leur emploi du temps. En fonction des projets ou groupes de travail définis par les professeurs, la présence des élèves y est obligatoire et sera contrôlée à chaque séance.

Article 7 - Cours d'EPS

La présence aux cours d'EPS inscrites à l'emploi du temps est obligatoire. Le manque d'assiduité, sans justificatif médical peut entraîner des punitions ou sanctions.

Une tenue de sport spécifique, décente, adaptée à l'activité et à la météo, préconisée par les professeurs, est obligatoire. L'accès au gymnase n'est autorisé qu'avec des chaussures lacées, propres, qui ne marquent pas le sol et tirées du sac. Pour des raisons de sécurité et pour éviter les vols, les bijoux et objets de valeurs sont interdits lors des séances d'EPS. Aucun objet de valeur ne doit être pris avec soi en EPS ; les vestiaires sont fermés à clé du début à la fin des cours.

Les horaires de cours sont adaptés en fonction de la distance de l'installation sportive par rapport au lycée.

Sécurité des élèves

Le professeur est responsable de la sécurité des biens et des personnes. De ce fait, il :

- garantit l'intégrité physique de tout élève ;
- peut intervenir dans les vestiaires s'il l'estime nécessaire, après s'être signalé ;
- peut intervenir, par les moyens qui lui semblent adaptés, lorsque les consignes de sécurité ne sont pas respectées ou si les situations d'apprentissages l'y obligent.

Il est strictement interdit de grimper au mur d'escalade, aux cordes, aux agrès sans la présence et l'autorisation du professeur. En toutes circonstances, il est strictement interdit de s'accrocher aux buts de hand-ball ou de basket-ball. Tout matériel détérioré volontairement sera obligatoirement remplacé par l'élève.

Sécurité des biens

Les objets personnels et/ou pouvant être dangereux pour les activités sportives (bijoux, montres, clefs, cartes de bus...), et les objets de valeurs seront à laisser dans les casiers au lycée.

Inaptitude à l'exercice d'activités sportives

Tout élève invoquant une inaptitude physique doit présenter un justificatif

En cas d'inaptitude ponctuelle, les parents rédigeront un mot d'excuse dans le carnet de liaison dans les pages prévues à cet effet. L'élève présentera ce mot d'excuse au début du cours à l'enseignant, aucune excuse ne pouvant avoir d'effet rétroactif. En cas d'inaptitude prolongée, conformément à l'arrêté du 13 septembre 1989, l'élève doit fournir un certificat

médical indiquant obligatoirement les éléments suivants : le caractère partiel ou total de l'inaptitude, la durée de l'inaptitude et les précisions utiles pour adapter la pratique de l'EPS aux possibilités individuelles de l'élève.

L'élève doit être présent en cours d'EPS pour toute inaptitude inférieure à trois mois.

L'élève est dispensé de présence sur les créneaux d'EPS pour toute inaptitude totale supérieure à trois mois.

Les professeurs d'EPS peuvent, lorsqu'ils l'estiment nécessaire, demander l'examen d'un élève par le médecin scolaire ou le médecin de famille.

Le médecin de santé scolaire sera destinataire d'une copie de tout certificat d'inaptitude.

Article 8 - Cours de religion

En règle générale les cours de religion sont obligatoires en Alsace-Moselle. Toutefois, s'ils le demandent, les parents pourront déposer une demande de dispense dûment signée lors de l'inscription ou la réinscription de l'élève.

Article 9 – Relation entre le lycée et les familles

A l'occasion de toute correspondance, les responsables légaux doivent indiquer clairement le service auquel ils s'adressent (proviseur, proviseur-adjoint, gestionnaire, conseiller principal d'éducation, secrétariat).

Lorsque les parents d'un élève sont séparés ou divorcés, les documents relatifs à sa scolarité (bulletins trimestriels, avis d'absence, informations diverses) sont adressés à chacun des deux parents, sauf décision de justice.

Le conseiller principal d'éducation assure le suivi des élèves et met tout en œuvre pour leur réussite. Il a un rôle éducatif et de soutien pédagogique. Il assure également la liaison entre les parents et le chef d'établissement.

Les conseillers d'orientation psychologues, ainsi que les professeurs principaux, aident et guident les élèves dans leur choix d'orientation. Le professeur principal travaille en étroite collaboration avec les autres professeurs, le conseiller principal d'éducation, le conseiller d'orientation psychologue, les parents, la direction.

Les délégués élus des élèves tiennent une place importante dans l'établissement : ils assurent la liaison entre professeurs, élèves et administration. Ils sont formés et aidés dans leurs tâches par le conseiller principal d'éducation. Ils participent aux conseils de classe. L'assemblée générale des délégués des élèves et le conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL) donnent leur avis et formulent des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires.

Article 10 - Cahiers de texte numérique

Chaque élève est tenu de s'organiser pour noter les travaux demandés, leçons et devoirs à rendre donnés par les professeurs.

Le cahier de texte numérique de la classe, document officiel à valeur juridique, est renseigné par matière par les professeurs. Conformément à la circulaire 2010-136 du 06/09/2010, « *le cahier de textes de classe sert de référence aux cahiers de textes individuels. De façon permanente, il doit être à la disposition des élèves et de leurs responsables légaux qui peuvent s'y reporter à tout moment* ». Il est accessible aux parents et aux élèves sur l'espace numérique de travail de l'établissement (ENTEA).

Article 11 - Utilisation du carnet de liaison

Document officiel, le carnet de liaison doit se trouver en permanence en possession de l'élève qui doit pouvoir le présenter à toute demande. Il constitue un lien entre la famille et le lycée. Il est du devoir des élèves de faire prendre connaissance à leurs parents ou responsables légaux des informations qui y sont portées. Les parents ou responsables légaux doivent le signer régulièrement. Pour chaque observation concernant le travail ou le comportement, l'élève est tenu de faire viser son carnet par le CPE.

Article 12 - Résultats et comportement scolaires des élèves

Les parents sont tenus régulièrement informés des résultats et du comportement scolaires de leur enfant. Ils peuvent suivre sur l'espace numérique de travail de l'établissement (ENTEA) les notes de leur enfant que les professeurs reportent régulièrement, assurant ainsi une continuité du suivi indispensable à la réussite.

Aussi souvent que l'intérêt de l'élève le nécessite, le point sera effectué sur ses résultats et son comportement par des échanges d'informations, notamment à l'aide du carnet de liaison. Les parents sont prévenus rapidement des difficultés scolaires ou des comportements inadaptés de leur enfant. Les connaissances et compétences des élèves sont régulièrement évaluées au cours de l'année scolaire. Un bulletin scolaire trimestriel ou semestriel récapitulant les résultats de chaque élève est transmis aux familles à la fin de chacune des périodes définies.

Article 13 - Organisation des soins et urgences

Le lycée dispose d'un service d'infirmerie à temps partiel. Les élèves sont informés des horaires de présence de l'infirmière et peuvent la consulter librement s'ils n'ont pas cours. Durant les heures de cours et en cas d'urgence, ils préviendront le bureau vie scolaire ou les CPE avant de se rendre à l'infirmerie.

En cas d'accident ou de problèmes de santé graves, les élèves sont pris en charge par l'infirmière, le service vie scolaire ou tout adulte de l'établissement. Les démarches nécessaires seront mises en œuvre auprès des services médicaux (services d'urgence, médecin, pompiers...).

Dans tous les cas, il revient aux CPE d'informer sans délai les parents de l'élève victime d'un accident.

Service médico-social :

Un suivi médical spécifique est assuré par l'infirmière et le médecin scolaire :

- pour les élèves handicapés et porteurs d'une maladie chronique ;
- pour les élèves ayant une dispense d'EPS partielle ou totale ;
- pour examens ou entretiens à la demande des élèves.

Une assistance sociale peut intervenir dans l'établissement, sur rendez-vous.

Accidents :

Tout accident causé ou subi par un élève confié à un membre de l'enseignement est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat.

Sont considérés comme accidents scolaires :

- Les accidents qui sont survenus pendant le temps scolaire correspondant à l'emploi du temps des élèves.
- Les accidents qui sont survenus pendant les activités éducatives organisées hors temps scolaire, en accord avec l'autorité hiérarchique, qu'elles aient lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.

Tout accident scolaire ayant entraîné un dommage corporel doit faire l'objet d'une déclaration systématique. Les incidents scolaires n'ayant entraîné que des dommages matériels ne relèvent pas de cette procédure.

Dès qu'un accident scolaire entraîne une consultation médicale ou hospitalière, la famille devra transmettre au lycée le certificat médical initial afin qu'il soit joint à la déclaration.

La déclaration d'accident doit être renseignée de manière précise et exhaustive afin de répondre aux éventuels recours mettant en cause la responsabilité de l'Etat.

Les accidents survenus à un élève dans un laboratoire sont considérés comme des accidents du travail. Les formulaires "Accidents du travail" sont remis par le secrétariat avant le départ chez le médecin ou à l'hôpital.

Vie dans l'établissement

Article 14 - Respect d'autrui

Dans l'établissement, chacun doit avoir une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Il est attendu de chacun un comportement citoyen responsable, solidaire et le devoir de contribuer à la préservation des valeurs fondamentales de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité, refus de toutes les discriminations. Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels mettent en œuvre ces valeurs.

Les usagers de l'établissement, élèves, étudiants et parents d'élèves, sont tenus de s'approprier et de respecter ces valeurs.

Tout propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap sont interdits ; il en est de même pour toutes les formes de discrimination qui portent atteinte à la dignité de la personne.

Le bizutage est interdit par la loi (Articles 225-16-1, 225-16-2 et 225-16-3 du code pénal).

Article 15 - Respect des locaux et du matériel

Les membres de la communauté éducative se feront un devoir de maintenir propres tous les locaux communs : cours, abords, couloirs, salles de classe, lieux de restauration et de circulation. Tous les membres de la communauté éducative doivent contribuer, par leur action quotidienne, à la propreté du lycée afin que la tâche du personnel d'entretien ne soit pas inutilement surchargée.

Excepté dans les locaux du service de restauration, il est interdit aux élèves de boire et manger dans l'enceinte de l'établissement excepté dans le cadre d'actions ponctuelles proposées par le lycée. La consommation d'eau reste autorisée, y compris en cours.

Article 16 – Neutralité et laïcité

Comme tous les membres de la communauté scolaire, les élèves sont soumis au strict respect des principes fondamentaux de neutralité et de laïcité.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, « *le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit* ». Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Article 17 – Usage d'internet / Utilisation du matériel informatique

Les élèves ont à leur disposition du matériel informatique. Le piratage de logiciel est formellement interdit, ainsi que tout acte volontaire destiné à nuire au bon fonctionnement du système informatique.

L'usage d'internet devra se faire conformément aux textes de loi en vigueur. En début d'année scolaire, les élèves et les parents signeront une « Charte d'utilisation de l'internet et des réseaux au sein du lycée ». Le non-respect des règles stipulées dans ce document pourra donner lieu à une limitation ou à une suppression de l'accès aux services, à l'application des sanctions disciplinaires prévues par les règlements en vigueur dans l'établissement et dans l'éducation nationale et le cas échéant, à des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 18 - Usage des téléphones portables

L'usage des téléphones portables est strictement interdit dans les couloirs et salles de cours, sauf usage pédagogique et sous la responsabilité de l'enseignant, ou en cas de nécessité de service ou d'urgence, sous la responsabilité d'un personnel. Il est toléré dans les espaces signalés, sous réserve d'un usage discret et respectueux des autres.

Tout manquement à ces règles entraînera la confiscation du téléphone pour une durée de 48H. Ce dernier sera déposé en sécurité dans le coffre au bureau du proviseur adjoint où les élèves devront venir le récupérer. En cas de récidive les élèves s'exposeront à des punitions ou sanctions.

Article 19 - Objets de valeur

Dans l'établissement, chacun est responsable de ses affaires personnelles. Il est déconseillé aux élèves de venir au lycée avec des objets de valeur. Toute perte ou disparition d'objet doit être signalée au bureau du conseiller principal d'éducation ou au bureau vie scolaire.

Article 20 - Tenue et comportement

De façon générale, les membres de la communauté éducative veilleront à adopter une tenue qui soit adaptée à un établissement scolaire.

Les élèves doivent porter une tenue vestimentaire décente et adéquate. Ils doivent se découvrir la tête dans les locaux.

Article 21 - Dissimulation du visage

En application de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010, nul ne peut, circuler dans l'enceinte du lycée en dissimulant son visage ni porter une tenue destinée à dissimuler son visage.

Article 22 – Restauration scolaire.

L'inscription à la demi-pension vaut pour l'année. Les paiements se font au début de chaque trimestre, dès réception de la facture. En fin de trimestre, la famille peut demander que l'élève quitte la demi-pension le trimestre suivant conformément au règlement distribué en début d'année scolaire.

Article 23 – Le centre de documentation et d'information

Le professeur documentaliste a en charge la gestion du CDI qui est un centre de ressources multimédias, un lieu de formation, de lecture, de culture et d'accès à l'information. Il accueille tous les membres de la communauté éducative et les horaires d'ouverture sont affichés sur la porte d'entrée. Afin que chacun puisse bénéficier des meilleures conditions de travail possibles, les utilisateurs du CDI s'engagent à y respecter le règlement intérieur du lycée, la charte informatique ainsi que toutes les règles nécessaires à la vie en communauté : le respect des autres, le respect du calme, et le respect du matériel et des ressources qui s'y trouvent. Une salle de travail spécifique est disponible pour les travaux en groupes. Tous les documents peuvent être empruntés et doivent être restitués dans les délais fixés lors du prêt. Tout objet dégradé ou perdu devra être remplacé et, en cas d'infraction délibérée, une sanction s'appliquera. De même, tout manquement à la charte informatique fera l'objet d'un signalement auprès de la direction.

Article 24 – Maison des lycéens (MDL)

Le fonctionnement de la Maison des lycéens est régi conformément aux articles R 511- 9 et R511-10 du Code de l'éducation. La MDL est une association qui rassemble les lycéens souhaitant s'engager dans des actions citoyennes et prendre des responsabilités au sein de l'établissement dans les domaines culturels, artistiques, sportifs et humanitaires. L'association MDL a pour objet de fédérer les initiatives portées par les lycéens au service de l'intérêt collectif ; elle a son siège dans l'établissement.

L'association est administrée par les élèves. Tous les lycéens qui le souhaitent peuvent adhérer à l'association moyennant une cotisation. Tout membre de la communauté éducative peut, en accord avec l'association, apporter son concours et ses compétences pour l'animation ou la gestion.

La MDL fonctionne en relation étroite avec le conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL).

Article 25 – Bourse

Pour la constitution d'un dossier de demande de bourse l'élève ou ses responsables légaux doivent s'adresser au secrétariat du lycée. Le régime des bourses est annuel et forfaitaire. Le versement aux familles est trimestriel.

Article 26 – Fonds Sociaux

Chaque année, l'établissement est doté de différents fonds sociaux destinés à aider les familles rencontrant des difficultés exceptionnelles. Pour de plus amples renseignements, les familles sont priées de contacter le service gestion du lycée.

Sécurité dans l'établissement

La sécurité et la vigilance sont l'affaire de tous. La mise en place de mesures de sécurité dans l'établissement nécessite la coopération des membres de la communauté éducative. Les informations transmises et les exercices réalisés doivent permettre à tous les personnels de l'établissement de savoir réagir face à un danger : protéger, alerter, organiser, communiquer.

Article 27 – Sécurité à l'entrée du lycée

Un adulte du lycée est toujours présent à l'entrée pour assurer l'accueil des élèves au portail.

L'identité des personnes extérieures à l'établissement est contrôlée à l'entrée par la personne en poste au bureau d'accueil. Un contrôle visuel des sacs peut être effectué.

Article 28 – Attroupements aux abords du lycée

En coopération avec les élèves et les parents d'élèves, les allées et venues des lycéens et étudiants entre la cour et le square Hirn seront limitées. En fonction du niveau de menace déterminé par le plan Vigipirate, les sorties dans le square Hirn aux récréations pourront être interdites.

Article 29 - Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité et les comportements à adopter en cas d'alerte sont expliqués aux élèves en début d'année par le professeur principal.

Article 30 – Exercices de sécurité

Au cours de l'année scolaire, l'établissement met en place des exercices de sécurité : exercices d'évacuation incendie, exercices de mise en sûreté relatifs aux risques et menaces majeurs conduisant à un confinement ou à une évacuation.

Article 31 - Responsabilités des personnels et des élèves

Tous les personnels de l'établissement sont responsables de la sécurité des élèves et interviennent en cas de problème. Les personnels témoins d'un comportement d'élève inadapté ou interdit par le règlement intérieur doivent le signaler au CPE. En cas de manquement grave au règlement intérieur, la personne victime ou témoin d'un incident rédige un rapport qui est transmis au chef d'établissement.

Les élèves sont tenus d'obtempérer aux injonctions des personnels.

Article 32 - Objets et produits interdits

Ces interdictions, dont la liste n'est pas exhaustive, s'appliquent à l'ensemble des usagers, élèves, parents d'élèves, et personnels.

Sont interdits dans l'établissement :

- Les tenues incompatibles avec certains enseignements, susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène ou d'entraîner des troubles de fonctionnement ;
- Le port d'armes ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature ;
- L'introduction ou la consommation de produits stupéfiants illicites ;
- La consommation d'alcool (excepté pour les personnels dans les lieux de restauration) ;
- L'usage du tabac ou de la cigarette électronique.

Article 33 – Assurances des élèves

Il est conseillé aux familles de souscrire une assurance scolaire qui doit garantir les dommages :

- que l'élève pourrait causer à des tiers (garantie de responsabilité civile) ;
- qu'il pourrait subir (garantie individuelle accidents corporels).

Il est conseillé de demander à l'assureur de fournir par écrit les précisions nécessaires.

Une assurance est obligatoire pour les activités organisées en dehors des cours prévus à l'emploi du temps (sorties pédagogiques, séjours...). Elle doit garantir les dommages que celui-ci pourrait causer à des tiers et ceux qu'il pourrait subir. En cas de déplacements hors du territoire français, les parents ont tout intérêt à souscrire pour leur enfant une assurance individuelle accidents corporels valable à l'étranger.

Assurance maladie : en cas de voyage scolaire sur le territoire de l'Union Européenne, les parents devront se procurer la carte européenne d'assurance maladie. Pour les autres pays hors U.E., les ils devront se renseigner auprès de leur

caisse d'assurance maladie ou de leur mutuelle),

Article 34 - Affichage

Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être préalablement soumis à l'autorisation du chef d'établissement ou de son représentant. Des panneaux d'affichage sont mis à disposition des élèves, des personnels et des parents.

DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

Les droits et obligations des élèves sont définis par la circulaire n°91-052 du 6 mars 1991.

Droits des élèves

Ils ont pour cadre la liberté d'information et d'expression, dans le respect du pluralisme des principes de neutralité et de laïcité.

Article 35 – Droit d'expression collective / Affichage

Le droit d'expression a pour objet de contribuer à l'information des élèves. Il doit donc porter sur des questions d'intérêt général. Des panneaux d'affichage sont mis à disposition des élèves à l'intérieur du lycée. Hormis sur ces panneaux, aucun affichage n'est autorisé. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être communiqué au préalable au proviseur ou à son représentant. L'affichage ne peut en aucun cas être anonyme.

Les textes de nature publicitaire ou commerciale ainsi que ceux de nature politique ou confessionnelle sont prohibés. Sur tout point touchant à la vie scolaire, les délégués-élèves peuvent exprimer leurs propositions auprès du proviseur ou de son représentant.

Article 36 – Droit de publication

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, comme en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui, à l'ordre public ou au fonctionnement normal du lycée, le proviseur peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement. Il en informe le conseil d'administration du lycée lors de sa séance suivante. Indépendamment des condamnations civiles ou pénales que peuvent encourir les responsables et rédacteurs de la publication, majeurs ou non, les élèves concernés peuvent se voir infliger, en fonction de la gravité des faits reprochés, des sanctions disciplinaires qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement.

Il est souhaitable que les publications soient présentées pour lecture et conseil au proviseur ou à son représentant avant leur diffusion.

Article 37 – Droit à l'image

Le droit à l'image est le droit pour chacun d'autoriser ou de s'opposer à la fixation et à la diffusion de son image. Pour les personnes mineures, cette autorisation est donnée par les responsables légaux.

Dans le cadre des activités pédagogiques et éducatives des images d'élèves peuvent être réalisées et utilisées à l'aide de différents supports : photographies, images numériques, vidéos sur CD, journal du lycée, site internet de l'établissement. Dans tous les cas, aucune information nominative ne sera mentionnée ; le respect de la vie privée, l'intimité et la dignité de la personne seront toujours garantis. Enfin, à tout moment, un élève ou son responsable légal a le droit de demander le retrait d'une image publiée.

Sauf autorisation expresse, aucun élève n'a le droit de photographier, de filmer ou d'enregistrer un membre de la communauté éducative.

Article 38 – Droit d'association

Le fonctionnement, à l'intérieur du lycée, d'associations déclarées, qui sont composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement, est soumis à l'autorisation du conseil d'administration du lycée après dépôt auprès du proviseur d'une copie des statuts de l'association. Le siège de ces associations pouvant se situer au lycée, leur objet et leur activité doivent être compatibles avec les règles du service public d'enseignement. En particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux. Elles doivent se conformer au statut des associations de droit local d'Alsace-Moselle.

Toute association est tenue de souscrire dès sa création une assurance couvrant tous les risques pouvant survenir à l'occasion de ses activités. Si ses activités portent atteinte aux principes rappelés ci-dessus, le proviseur invite le président de l'association à s'y conformer. En cas de manquement persistant, il peut suspendre les activités de l'association et saisit alors le conseil d'administration du lycée qui peut retirer l'autorisation après avis du conseil de la vie lycéenne (CVL).

Les associations sportives et la MDL (Maison des Lycéens) fonctionnant au sein des établissements demeurent régies par la loi du 16 juillet 1984 et le décret du 14 mars 1986 modifié ainsi que, pour la MDL, par le décret 91-173 du 18 février 1991.

Article 39 – Droit de réunion

Il a pour but de faciliter l'information des élèves.

Les actions ou initiatives de nature publicitaires ou commerciales (à objet lucratif) ainsi que celles de nature politique ou confessionnelle, sont prohibées.

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

Le proviseur peut autoriser, sur demande motivée des organisateurs, la tenue de réunions et admettre, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures.

Il oppose un refus à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnalités extérieures lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement, ou lorsque l'établissement ne dispose pas de moyens matériels permettant de donner suite à cette demande dans des conditions satisfaisantes.

L'autorisation est assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens. A la demande de l'établissement, elle peut être conditionnée à la signature d'une convention d'utilisation.

Article 40 – Droits des lycéens majeurs

Les lycéens majeurs peuvent accomplir certains actes sans l'autorisation de leurs parents : gérer leur inscription et leur orientation, signer le carnet de liaison et les documents demandés par l'établissement et justifier leurs retards et absences.

Cependant, sauf demande écrite de l'élève, la famille sera également destinataire des bulletins scolaires et informée des retards et des absences.

Obligations des élèves

Elles s'imposent à tous les élèves et étudiants et impliquent le respect des règles de fonctionnement de la vie collective. Les élèves doivent respecter l'ensemble des membres de la communauté éducative tant dans leur personne que dans leurs biens.

« Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements » (Code de l'éducation, article L511-1). Au centre de ces obligations et dans le propre intérêt des élèves s'inscrit l'assiduité, condition essentielle pour mener à bien leur projet personnel.

Article 41 – Assiduité et ponctualité

C'est dans ce domaine que l'autodiscipline, qui implique l'acquisition progressive du sens des responsabilités, grâce à la compréhension et à l'acceptation des contraintes de la vie commune, trouve son plus clair champ d'application. Ainsi l'assiduité résulte de la prise de conscience par chaque élève de l'importance d'une présence régulière au lycée. La ponctualité résulte de la prise de conscience par chacun que son retard gêne l'enseignant et l'ensemble de ses camarades.

L'obligation d'assiduité mentionnée à l'article 10 de la loi du 10 juillet 1989 consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires définis par l'emploi du temps de l'établissement. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires, pour les enseignements facultatifs, dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers et pour toutes les activités organisées par l'établissement auxquelles les élèves sont inscrits.

Article 42 – Obligation de travail scolaire

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants, respecter les programmes scolaires et se soumettre aux modalités de contrôles des connaissances qui leur sont imposées.

En cas d'absence pour motif légitime à un devoir en classe, un rattrapage sera effectué au retour de l'élève dans l'établissement. Les modalités d'organisation de ce rattrapage reviennent aux professeurs concernés ainsi qu'à l'équipe vie scolaire. En cas d'absence pour motif illégitime à un devoir en classe, l'élève est convoqué pour rattraper le devoir et il fait l'objet d'une punition ou d'une sanction.

Concernant les devoirs maison non rendus, les plagats, fraudes ou tentatives de fraudes, les élèves sont soumis au protocole adopté par le conseil pédagogique. Le protocole sera expliqué aux élèves en début d'année scolaire et signé par les parents.

Article 43 – Absences

Conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, « les seuls motifs réputés légitimes d'absence sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence

temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation. »

L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation dont il est fait mention est le chef d'établissement et par délégation, le CPE. De fait, les élèves doivent soumettre au CPE toutes les absences pour des motifs différents que les cinq considérés comme légitimes afin qu'il puisse apprécier leur légitimité. Les absences pour motifs légitimes peuvent être régularisées directement auprès des assistants d'éducation au bureau vie scolaire.

La liste de motifs ci-dessous décline les précédentes dispositions du code de l'éducation avec le souci de favoriser la responsabilisation et l'autonomie des élèves en les invitant à prévenir l'établissement de leurs absences.

Les appels téléphoniques ne suffisent pas à régulariser la situation des élèves : Les absences, qu'elles soient prévues ou non, doivent obligatoirement faire l'objet d'un justificatif écrit.

Absences pour motifs légitimes :

- Maladie avec certificat médical ou hospitalisation
- Maladie confirmée par la famille : Les parent/tuteurs sont tenus de donner au lycée, par téléphone ou par courrier électronique, le motif de l'absence et sa durée probable dans les meilleurs délais. Dès leur retour dans l'établissement, pour être autorisés à reprendre les cours, les élèves doivent se présenter au bureau vie scolaire afin de remettre leur billet d'absence indiquant le motif et la durée de celle-ci. Sans confirmation des parents/tuteurs quant à l'absence de leur enfant, celle-ci sera considérée comme une convenance personnelle (cf. Absences pour motifs illégitimes).
- Défaut de transport avéré : En cas de grèves des compagnies de transports.
- Réunion solennelle de famille : Notamment pour les fêtes religieuses. L'élève devra prévenir le bureau vie scolaire au plus tard 24h avant la date de son absence par une demande écrite des parents/tuteurs.
- Sortie autorisée : La sortie autorisée, signée par le CPE, est accordée aux élèves ayant prévenu le bureau vie scolaire de leurs absences pour des rendez-vous médicaux, administratifs, JDC, examens, examens du code de la route, entretiens de stage ou de recrutement dans des écoles...L'élève devra avertir le CPE au plus tard, 24h avant la date de son absence, en fournissant un justificatif ou une demande écrite des parents/tuteurs.
- Pour quitter exceptionnellement l'établissement : En cas de maladie, les élèves sont tenus de se rendre à l'infirmerie ou au bureau vie scolaire. S'ils devaient ne plus être en mesure de suivre leurs cours, le personnel en informera leurs parents par téléphone, et leur demandera de venir récupérer leur enfant au lycée où ils signeront une décharge de responsabilité.

Absences pour motifs illégitimes :

- Convenance personnelle : Sont considérées comme illégitimes toutes absences pour maladies, rendez-vous, transports, fêtes religieuses, convocations administratives dont le bureau vie scolaire n'a pas été averti selon les modalités ci-dessus.
- Régularisation par injonction : Lorsqu'une absence n'est pas justifiée après des relances et que la famille a été avertie, notamment par l'envoi d'un courrier, cette absence sera régularisée par le bureau vie scolaire, qui actera par ce motif l'absence de justification.

Quelle que soit la durée de l'absence, l'élève n'est pas autorisé à rentrer en classe s'il n'a pas préalablement présenté au bureau vie scolaire son carnet de liaison où seront reportés le motif et la durée de l'absence. Le carnet, dont tout élève doit toujours être porteur, sera consulté par chaque professeur à la reprise des cours. Les absences irrégulières supérieures à quatre demi-journées par mois, pour lesquelles les demandes de justification sont restées sans effet, sont signalées à la direction des services départementaux de l'éducation nationale qui peut engager les procédures prévues par la loi.

Article 44 - Retards

Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours.

La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard du professeur et des autres élèves de la classe. Elle constitue également une préparation à la vie professionnelle.

Tout élève en retard doit présenter son carnet au bureau vie scolaire avant d'entrer en classe, pour y faire inscrire l'heure de son arrivée au lycée. Sans cette inscription, il ne pourra être autorisé à assister aux cours. Les retards sont comptabilisés et leurs accumulations pourront être punies ou sanctionnées. Ainsi trois retards illégitimes entraînent une heure de retenue.

En cas de situation persistante, le chef d'établissement pourra réunir une commission éducative afin de rechercher l'origine du comportement de l'élève et de favoriser la mise en place d'une réponse éducative personnalisée.

PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Le régime des punitions et sanctions est énoncé dans la circulaire n° 2011-111 du 1-8-2011 « Organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, mesures de prévention et alternatives aux sanctions » et précisé par la circulaire n° 2014-059 du 27-5-2014 « Application de la règle, mesures de prévention et sanctions ». Il s'appuie sur les principes généraux du droit énoncés ci-dessous :

- Principe de la légalité des sanctions et des procédures : seules les sanctions prévues au règlement intérieur peuvent être appliquées.
- Principe du contradictoire : avant toute décision disciplinaire, chacun doit pouvoir exprimer son point de vue ; toute punition ou sanction est motivée et expliquée.
- Principe de la proportionnalité : la punition ou la sanction est graduée en fonction de la gravité et des circonstances du manquement à la règle.
- Principe de l'individualisation : la punition ou la sanction doit être individuelle ; cependant conformément à la circulaire n° 2004-176 du 19/10/2004, un groupe d'élèves identifiés peut être puni ou sanctionné pour son comportement qui, par exemple, perturbe le fonctionnement de la classe. De même, un travail supplémentaire, satisfaisant aux exigences d'apprentissage, peut être donné par le professeur à l'ensemble des élèves pour retrouver des conditions sereines d'enseignement.
- Principe du non bis in idem : Une seule sanction peut être prononcée en raison d'une faute déterminée. Seuls des faits nouveaux peuvent justifier que soit prise une nouvelle sanction. Peuvent en revanche être rappelés, au cours de la procédure disciplinaire, les faits antérieurs et les sanctions prises. Cela permet d'éclairer le conseil de discipline sur le comportement général de l'élève.

Article 45 - Les punitions scolaires

Les punitions scolaires peuvent être prononcées par les membres de la communauté éducative. Elles concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont prises en considération du comportement de l'élève indépendamment des résultats scolaires. Elles constituent de simples mesures d'ordre intérieur. Les punitions ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif des élèves concernés. Les parents en sont tenus informés. Ces punitions doivent s'inscrire dans une démarche éducative partagée par l'ensemble de la communauté scolaire. Il est nécessaire que l'élève puisse présenter sa version des faits avant que la punition ne soit prononcée. Pour rappel, la note de zéro infligée à un élève en raison de motifs exclusivement disciplinaires est proscrite.

Liste non exhaustive des punitions :

1. Inscription sur le carnet de correspondance ou sur un document signé par les parents.
2. Excuses publiques orales ou écrites (elles visent à déboucher sur une réelle prise de conscience du manquement à la règle).
3. Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue qui devra être examiné et corrigé par celui qui l'a prescrit.
4. Retenue avec un travail donné par un professeur.
5. L'exclusion ponctuelle d'un cours ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels. Elle s'accompagne systématiquement d'une prise en charge de l'élève par le service vie scolaire. Justifiée par un manquement grave, elle doit donner lieu à une information écrite au conseiller principal d'éducation (fiche d'incident) et s'accompagner d'un travail donné par le professeur.

Article 46 - Les sanctions disciplinaires

L'initiative de la sanction disciplinaire appartient exclusivement au chef d'établissement, éventuellement sur demande d'un membre de la communauté éducative, à la suite de la rédaction d'un rapport d'incident. Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens.

L'échelle des sanctions :

1. L'avertissement oral ou écrit. Premier grade dans l'échelle des sanctions, l'avertissement vise à prévenir une dégradation du comportement de l'élève.
 2. Le blâme, qui constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel.
 3. Une mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures. A l'issue de la mesure, le chef d'établissement en fera le bilan avec l'élève et ses parents.
 4. L'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement. Elle est prononcée par le chef d'établissement pour un élève qui perturbe les cours de manière répétitive.
 5. L'exclusion temporaire de l'établissement. Elle est prononcée par le chef d'établissement pour une durée n'excédant pas huit jours ou par le conseil de discipline pour une durée supérieure à huit jours et n'excédant pas un mois, de manière à ne pas compromettre la scolarité de l'élève.
 6. L'exclusion définitive de l'un des services annexes (demi-pension, UNSS...).
 7. L'exclusion définitive de l'établissement. Le conseil de discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction.
- Les sanctions prévues aux points 3 à 7 pourront être assorties d'un sursis. Le prononcé d'un sursis, s'il a pour effet de ne pas rendre la sanction immédiatement exécutoire, ne la fait pas disparaître pour autant : elle n'est simplement pas mise à exécution immédiatement.

Une mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève comme alternative aux sanctions 4 et 5. Si le chef d'établissement ou le conseil de discipline juge opportun de formuler une telle proposition à l'élève, elle doit recueillir l'accord de ce dernier et de son représentant légal s'il est mineur. Cette alternative doit permettre à l'élève de manifester sa volonté de s'amender à travers une action positive. Il s'agit pour l'élève de participer, en dehors du temps scolaire, à des activités de solidarité, afin de développer chez lui le sens du civisme et de la responsabilité. Elle peut consister en l'exécution d'une tâche visant à compenser le préjudice causé. Cette démarche de nature éducative s'inscrit dans un processus de responsabilisation. Lorsque l'élève a respecté son engagement, la mention de la sanction initialement prononcée est retirée du dossier administratif au terme de l'exécution de la mesure de responsabilisation. Seule la mesure alternative à la sanction figurera dans le dossier.

Une procédure disciplinaire sera obligatoirement engagée dans les cas suivants :

- Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
- Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève

Le chef d'établissement est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

Article 47 - Commission éducative

Une commission éducative est mise en place conformément à l'article R.511-19-1 du Code de l'éducation. Elle est présidée par le chef d'établissement ou son représentant. Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration : proviseur, proviseur adjoint, CPE, COP, infirmière, deux professeurs, un personnel administratif, un représentant des parents d'élève. Elle associe si besoin toute personne susceptible d'apporter des éléments sur la situation de l'élève.

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser ainsi la recherche d'une solution éducative personnalisée.

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 48

Le règlement intérieur du lycée est un document évolutif. Il doit s'adapter aux évolutions législatives et réglementaires et prendre en compte les transformations des contextes. Il fait donc l'objet de révisions périodiques.

Les projets de modification sont élaborés en concertation avec l'ensemble des membres de la communauté éducative. Ils sont ensuite présentés au CVL, instruits par la commission permanente puis soumis au conseil d'administration pour adoption.